

LE PUBLICISTE.

NONIÉDI 29 Brumaire, an VII.

Excessive rareté du numéraire à Naples. — Mauvais état de l'armée napolitaine. — Grande influence du baron de Thugut à la cour de Vienne. — Texte des deux notes des ministres français, en réponse à celles de la députation de l'Empire. — Arrivée de l'archiduc Charles au quartier-général de l'armée autrichienne. — Répartition des révoltés dans la Campine. — Rallentissement des paiemens de la caisse des comptes courans.

Le prix de la Souscription est de 12 fr. pour trois mois, 23 fr. pour six mois, et 45 fr. pour un an.

Les Loix et Arrêtés du directoire sont distribués aux Souscripteurs sans augmentation de prix, dans des supplémens qui paroissent aussi-tôt qu'il y a assez de matière pour en former une demi-feuille.

Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, Franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moines, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

ITALIE.

De Naples, le 5 brumaire.

Une véritable terreur pese sur ce pays; beaucoup de gens disparaissent, sans que l'on sache ce qu'ils deviennent. Il ne restera pas bientôt un seul français dans les états de sa majesté sicilienne. Les hôtels des ministres des républiques française & cisalpine sont assiégés par une foule d'espions; on n'ose passer dans le voisinage. Le roi a déclaré qu'il ne recevoit jamais le citoyen Mangourit, secrétaire de la légation française.

Le numéraire devient tous les jours plus rare, & les banques publiques sont vuides; la cour avoue qu'elle y a pris 28 millions de ducats. Le papier perd plus de 52 pour 100. Il paroît difficile que le gouvernement trouve les fonds nécessaires pour faire la guerre.

Le général Mack, qui vient de faire l'inspection générale de l'armée napolitaine, en rend un compte peu avantageux. Il a trouvé la moitié de la cavalerie à pied, & les magasins vuides. On a cru d'abord que c'étoit l'effet de la mauvaise administration du ministre de la guerre, Emmanuel Airola; mais on a su depuis que ce ministre s'étoit justifié en faisant voir que les fonds de son département avoient été employés par la reine à d'autres objets. Le roi n'a pas approuvé cette conduite de sa femme, & l'a traitée, dit-on, avec une sévérité nouvelle pour elle. Aussi en a-t-elle été si affectée qu'elle est tombée malade; sa maladie (une perte de sang) avoit même pris un caractère très-dangereux; mais sa santé commence à s'améliorer.

De Livourne, le 10 brumaire.

Une tartane venant d'Alexandrie, et arrivée avant-hier, a rapporté que tout étoit tranquille dans cette place; que dans le port, il y avoit 2 vaisseaux de ligne, une galère, 4 demi-galères, 9 frégates, 60 chaloupes canonnières, outre les brûlots, & 22 bâtimens de transport.

AUTRICHE.

De Vienne, le 14 brumaire.

Le ministre Thugut est plus que jamais dans les bonnes

graces de l'empereur. Son intimité avec l'impératrice affermit son autorité & lui donne la plus grande influence. C'est lui qui dirige en ce moment les affaires générales; & il ne se passe pas de jour qu'il ne reçoive ou n'envoie des courriers à Petersbourg, à Naples & à Constantinople. On connoît la capacité de ce ministre & l'éloignement qu'il a toujours témoigné pour la France. On ne sauroit gueres douter qu'il ne soit l'un de ceux qui semblent sans cesse éloigner la paix, au moment qu'elle paroît être prête à se conclure.

ALLEMAGNE.

Bulletin de Rastadt, le 22 brumaire.

Les ministres français ont remis hier, à la députation d'Empire, une réponse conçue en ces termes:

Première note. — Les soussignés ministres plénipotentiaires de la république française, pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiqué le 17 brumaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

L'esprit de conciliation que les soussignés allieront toujours avec la fermeté convenable aux circonstances, leur servira dans ce moment pour écarter les observations auxquelles plusieurs traits de cette note pourroient aisément donner lieu. Laissant aux opinions dictées par la partialité le langage qui leur appartient, on se propose uniquement dans cette réponse de ramener la négociation à son véritable point. Elle est contenue toute entière, quant aux bases & aux principes généraux, dans la note des soussignés du 12 vendémiaire dernier, qui se fortifie encore de toutes les précédentes dont elle n'a pas annullé les dispositions. C'est donc là que la députation de l'Empire doit concentrer son attention; là qu'elle trouvera la paix, malgré tant d'éléments opposés qui sembleroient se réunir pour embarrasser la marche des affaires.

La note du 12 vendémiaire est en effet, si on veut la bien méditer, la preuve la plus complète que le gouvernement français ait pu donner à l'Empire de ses résolutions pacifiques & de la mesure qu'il sait mettre dans le sentiment de ses avantages & de sa force. Il seroit superflu de reproduire ici les articles 5, 4, 5, 7, 8 & 10; les uns sont déjà consentis explicitement ou implicitement par la députation de l'Empire; & le caractère peu sérieux des difficultés qu'elle allègue sur les autres, fait présumer que cet obstacle cédera bientôt à de meilleures réflexions. Est-il possible que le septième article, par exemple, laisse quelque chose à désirer à de sages négociateurs, & qu'il soit nécessaire encore de déclarer que les loix françaises sur l'émigration ne sont point applicables à la nation allemande?

L'article 1^{er} relatif à la délimitation du cours du Rhin & de ses isles, est du nombre de ceux auxquels la députation de l'Empire a accédé; mais elle a proposé un doute & a demandé que l'on s'expliquât sur le sens de ces paroles: *Le gouvernement français ne consentira jamais à ce que l'Empire ou l'un de ses membres puisse conserver, en aucune manière, quelque propriété ou droit sur des parties situées à la gauche du Thalweg tel qu'il a été déterminé.* On n'auroit jamais pensé qu'un texte aussi clair, aussi précis que l'est ce passage, fortifié encore par le corps de l'article, dût avoir besoin d'interprétation; les exceptions ne peuvent, en aucun cas, être étendues, ni à plus forte raison être suppléées. Ainsi les sous-

parti d'ici hier pour la même destination, ainsi que quelques pièces d'artillerie avec un détachement de canonniers. C'est aujourd'hui que l'attaque doit s'opérer. On assure qu'il sera fait un exemple sévère dans la commune de Diest.

Il continue à passer ici des transports nombreux de jeunes gens de la première classe de la conscription militaire, qui se rendent à l'armée de Mayence.

Un grand nombre de prêtres insermentés ont été arrêtés ici & dans d'autres communes de notre département; ils resteront en prison jusqu'à leur départ pour l'intérieur de la république.

DE PARIS, le 28 brumaire.

Les environs de l'hôtel Massiac, où est la caisse des comptes courans, étoient aujourd'hui gardés par un corps nombreux de cavalerie & d'infanterie. L'administration de cette caisse a fait placarder l'avis suivant, qui explique le motif de cette mesure de précaution :

« La disparition subite du directeur-général de la caisse des comptes courans, nécessitant la vérification exacte de toutes les caisses, on ne paiera chaque matin, jusqu'à nouvel avis, que 300 mille francs de billets de 500 fr., un par chaque personne. On pourra le soir échanger les billets contre des effets de porte-feuille. »

— Le citoyen Truguet a été mis en liberté, avec l'ordre de se retirer en Hollande pour y réclamer sa radiation, conformément à la loi du 19 fructidor.

— On dit que la proposition d'augmenter le traitement des membres du tribunal de cassation, & de leur donner à peu-peu mille francs par mois, a été rejetée dans le dernier comité secret.

— Dubois-Crancé est chargé de l'organisation des conscrits qui ont ordre de se rendre de plusieurs départemens à Cologne.

— Le *Messenger des Relations Extérieures* annonce, d'après des lettres de Hambourg, que les déportés arrivés en Angleterre, y ont obtenu du gouvernement Britannique des passe-ports pour passer en pays neutres; mais on ne dit pas de quel côté ils vont chercher asyle.

— Le collège de France fera son ouverture, aujourd'hui 29, à 6 heures & demie. Les cours s'y ouvriront le premier frimaire.

— Le citoyen Lalauze, de retour de Gotha, donnera dans ses trois premières séances, les 1^{er}, 4 & 6, un tableau général & élémentaire de toute l'astronomie.

— Le citoyen Leclerc, imprimeur-libraire, vient d'être acquitté, par jugement du tribunal criminel du département de la Seine, des poursuites intentées contre lui, depuis quatorze mois, pour avoir imprimé *l'Histoire du Siège de Lyon*. Il a été, le même jour, remis en liberté.

— C'est le citoyen Mulot, un de secrétaires de Rudler, qui, pendant son voyage à Paris, le remplacera dans les fonctions de commissaire du directoire, pour l'organisation des nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin.

— Le général Augereau vient de parcourir quelques départemens méridionaux, tels que l'Arriège, les Hautes-Pyrénées & la Haute-Garonne, & n'a pas été content de l'esprit qui anime les cantons ruraux. Il se plaint d'y avoir encore trouvé trop de traces de fanatisme religieux.

— Le citoyen Chartron, ancien officier municipal de Paris, vient d'être nommé dans le département de la Marne, inspecteur-général de l'instruction publique. C'est l'administration centrale qui a fait ce choix.

— Un chef de rassemblement, nommé Lafforie (de Ver-

dan), condamné à mort pour excès contre-révolutionnaires à Grenade, s'est échappé le 17 de ce mois, des prisons de Toulouse.

— On annonce un phénomène de démence ou de scélératesse dans le département du Gers, commune de Cazan. Un monstre y a égorgé sa femme, sa fille, a défoncé ses tonneaux, mis le feu à sa maison, & est ensuite allé se pendre lui-même près de Castéra.

DIRECTOIRE EXECUTIF.

Arrêté du 24 brumaire, an 7.

Le directoire exécutif voulant déterminer le mode d'exécution de son arrêté du 8 de ce mois, arrête :

Art. 1^{er}. En exécution de l'article 3 de l'arrêté du directoire exécutif du 8 de ce mois, les puissances alliées ou neutres seront invitées à prendre les mesures nécessaires pour rappeler dans un espace de tems qui sera déterminé, ceux des marins de leurs nations respectives actuellement embarqués sur les vaisseaux & autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

II. Les ambassadeurs, ministres & envoyés de la république près lesdites puissances, recevront des instructions particulières sur cet objet.

III. L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8 brumaire sera déterminée par un arrêté subséquent.

IV. Le ministre des relations extérieures est chargé de se concerter avec le ministre de la marine & des colonies pour l'exécution du présent arrêté.

Autre arrêté du 25 brumaire, an 7.

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu de la nécessité de maintenir la libre sortie des bois dans les nouveaux départemens situés sur la rive gauche du Rhin, arrête :

Art. 1^{er}. La sortie des bois de toute espèce est permise pour la Hollande, par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, en payant cinq pour cent de leur valeur, à la sortie.

II. Sont exceptés les bois propres à la construction navale qui auront été marqués pour la marine française. En conséquence, tous adjudicataires ou propriétaires desdits bois, ne pourront effectuer l'exportation de ceux de cette nature qu'après avoir requis la visite des agens de la marine, & sur leur certificat que ceux déclarés à la sortie ne sont pas réservés pour son usage, & qu'à la charge de justifier de leur destination pour la marine batave.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 brumaire.

Le conseil a pris un arrêté portant que copie du message du directoire exécutif du 26, relatif aux finances & qui a été lu hier en comité général, sera portée au conseil des anciens par un messenger d'état.

Portier (de l'Oise) présente à la discussion le projet sur le Prytanée Français. Després présente quelques articles additionnels. Le conseil renvoie le tout à la commission à laquelle il adjoint Després.

Delbrel présente quelques vues sur la manière d'accorder les exemptions aux conscrits & aux réquisitionnaires. Il pense que le jury municipal ne doit avoir lieu que dans le cas où celui qui demandera l'exemption ne pourra pas se transporter à l'administration centrale.

Le conseil ordonne l'impression.

Bailleul a la parole pour faire un rapport au nom de la commission chargée de l'examen du message du directoire exécutif du 17 de ce mois, relatif à la loi du 28 vendémiaire sur le paiement des rentes & pensions ainsi que du mémoire du ministre qui y étoit joint. Voici comme ce ministre résume :

1°. Il pense que les législateurs n'ont établi un nouveau mode de paiement des rentes & pensions que pour ce qui concerne le dernier semestre de l'an 6 & le premier de l'an 7, faisant partie des dépenses de ce même exercice de l'an 7, & que rien n'est changé pour le temps antérieur.

2°. Que les bons au porteur à émettre en exécution de la loi du 28 vendémiaire ne sont applicables qu'aux contributions de l'an 7, & non pas à celles des exercices du temps antérieur, d'autant que la loi du 9 vendémiaire an 6 défend de cumuler les exercices.

3°. La loi ne peut recevoir son entière exécution que lorsque les rôles des contributions directes seront en recouvrement, & qu'il y a lieu à ce que le directoire exécutif engage par un message le conseil des cinq cents à rendre celles qui manquent pour cet objet.

4°. Qu'il est juste d'accorder délai pour le paiement des neuf décimes par franc aux créanciers de la république, obligés de prendre une patente, lorsqu'ils justifieront qu'ils ont une somme au moins égale à répéter pour leurs arriérés du dernier semestre de l'an 6.

5°. Qu'il est utile & même nécessaire, autant pour l'ordre de la comptabilité que pour l'entière & prompte exécution de la loi, d'engager le corps législatif à substituer aux bons au porteur dont il a prescrit l'émission par la loi du 28 vendémiaire, des effets de sommes fixes & déterminées, qui mettent les recouvrements à l'abri des substitutions de sommes plus fortes.

Bailleul observe, que les difficultés dont il s'agit dans le rapport du ministre ont été élevées par les commissaires de la trésorerie, dans une lettre dont il annonce qu'il ne peut donner l'analyse complète; mais dans les conférences qui ont eu lieu entre la commission des finances & le ministre, ces difficultés ont été trouvées peu fondées. Le rapporteur montre, au contraire, que la loi dont il s'agit est juste & sage; il demande donc que le conseil passe à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif.

Cette proposition donne lieu à de longs débats; Bergier & autres demandent l'ajournement pour qu'on puisse méditer cet important objet. Reyls le demande aussi, parce qu'il seroit possible que la loi dont il s'agit eût de graves inconvénients, ce qu'on examinera.

Bailleul trouve très-dangereux ce que Beyls vient de dire; c'est alarmer les rentiers, c'est leur ôter leur dernier espoir: pourtant il n'y aura ni confiance ni crédit tant qu'on ne les payera pas. La mesure qui admet leurs bons pour l'an 7 en paiement des contributions, est donc non-seulement humaine & juste, mais politique.

Un membre est d'avis que Bailleul n'ayant fait que rendre compte d'une conversation entre la commission & le ministre des finances, cela ne peut suffire au conseil pour se déterminer. Il demande donc un message au directoire exécutif, pour savoir de lui si effectivement les difficultés dont il s'agit sont levées.

Génissieux voudroit qu'une commission examinât si on ne pourroit pas améliorer la loi dont il s'agit: les rentiers n'emploieront qu'une partie de leurs bons en paiement de leurs impositions, car ces impositions ne peuvent égaler leurs rentes; que feront-ils du reste destiné à les vêtir & à les nourrir; ils seront obligés de le vendre à vil prix à l'agioteur.

Bailleul répond que c'est une erreur: ces bons représentant un dû, ne pourront jamais perdre: il insiste ainsi que Malès & Fabre sur le danger de montrer de l'incertitude quant à une loi aussi salutaire, & le conseil passe à l'ordre du jour.

Roemere présente & le conseil adopte un projet de résolution qui proroge, pour un an, la loi sur les assassinats & les brigandages.

Le conseil s'est occupé ensuite des droits du greffe: la suite de la discussion est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen PEREZ (de la Haute-Garonne).

Séance du 28 brumaire.

Cretient obtient la parole sur la résolution du 4 brumaire, relative aux déchéances; il en attaque les dispositions, comme attentatoires au droit de propriété; il pense que le moyen de concilier les principes avec le besoin que le trésor public a de connoître la quotité de ses dettes, & la nécessité de faire cesser les frais de la liquidation, seroit de fixer un délai, passé lequel les créanciers qui n'auroient pas produit leurs titres seroient soumis à une liquidation particulière dont eux-mêmes supporteroient les frais.

Vernier répond qu'on doit punir la négligence de ceux qui refusent de produire leurs titres dans un délai raisonnable; d'autant plus que ce refus n'a souvent d'autre motif que la haine du nouvel ordre de choses. Jamais un créancier n'a pu refuser à son débiteur de lui apprendre, par la représentation des titres, qu'elle est la somme que celui-ci doit payer.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Il approuve ensuite, après quelque discussion, la résolution du 26 fructidor, relative aux communes qui ont obtenu contre la république, des jugemens arbitraux, qui les ont mis en possession de portions de bois.

Bourse du 28 brumaire.

Rente viagère, 11 f. 75 c. — Rente provisoire, 13 f. 50 c. — Tiers con., 12 fr. 13 c. — Fons $\frac{2}{3}$, 2 fr. 11 c. — Bons $\frac{1}{4}$, 2 f. 11 c. — Bons $\frac{1}{4}$, . . fr. — Le reste du cours est à-peu-près le même qu'hier.

Lettres sur l'histoire physique de la terre, adressées à M. le professeur de Blumenbach, renfermant de nouvelles preuves géologiques & historiques de la mission divine de Moïse; par J. A. Deluc, de Genève. A Paris, chez Nyon, aîné, libraire, rue du Jardinnet. Prix, 5 fr.

La réputation que s'est acquise le citoyen Deluc, par ses *Recherches sur l'atmosphère*; & ses *Lettres physiques sur l'histoire de la terre et de l'homme*, assure les lecteurs de l'intérêt qu'ils trouveront dans ce nouvel ouvrage.

A. FRANÇOIS.